



MAIRIE DU BEAUCET

n° 2701201501

Arrêté Portant interdiction de circuler avec des véhicules à moteur sur les sentiers et sur les chemins non goudronnés

LE MAIRE DE LE BEAUCET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2215-1,
- **VU** la Loi « Lalonde » n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le décret 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** que les espaces naturels ont une valeur patrimoniale pour les générations actuelles et futures, que l'Etat ainsi que les collectivités locales en sont les garants, en assurent la protection et la gestion,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer, dans l'intérêt de tous, la protection et la conservation des milieux naturels, très sensibles d'un point de vue écologique attirant notamment du fait de leur relief, de leur topographie, de leur difficulté d'accès etc..., notamment dans le site inscrit, dans les sites répertoriés à l'inventaire ZNIEFF et ou situés dans les espaces définis au Plan d'Occupation des Sols comme espaces boisés classés tels que Fraischamp, Barbarenque, Saint-Gens, Carbonnière, Derrière le château...
- **CONSIDERANT** l'impact des véhicules à moteur sur le milieu naturel tels que :
 - **l'érosion du sol** : les zones fragiles sont vulnérables aux passages répétés de véhicules qui peuvent entraîner des départs d'érosion et favoriser le ruissellement, phénomènes qui seront par la suite difficiles à maîtriser,
 - **la pollution de l'air** : sur des espaces où le terrain est nu et sec, la poussière peut constituer une nuisance importante,
 - **les nuisances sonores** : le bruit des véhicules constitue une gêne majeure pour les autres utilisateurs du milieu : résidents ; agriculteurs, etc...
 - **les atteintes écologiques** : le passage des véhicules motorisés représente une nuisance importante pour la faune et la végétation, notamment pour les jeunes plants et ceux de petite taille,
- **CONSIDERANT** que les chemins et sentiers inclus dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sont interdits à la circulation des véhicules motorisés,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de concilier des intérêts et des aspirations contradictoires, et que face à la gestion de la circulation motorisée, la protection de l'environnement et la préservation de la qualité de vie des habitants ne doivent en aucun cas être sacrifiées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les sentiers et sur les chemins non goudronnés de la commune.

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public, aux riverains et ayants-droits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux 4 panneaux d'affichage extérieurs de la commune (Route de Saint-Didier, Route de Venasque, Place de maquis Jean-Robert, rue Coste Chaude) et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Carpentras et pour application en ce qui les concerne à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes, M. le Chef du Centre de Gestion de l'ONF, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, à l'Association Départementale des Comités Communaux de Feux de Forêts, aux membres du CCFE de la commune, et au Garde-Champêtre de la commune.

A le Beaucet, le 27/01/2015

Le Maire,

François ILLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400117-20150127-2701201501-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2015

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.